

oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres : ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté (1) à leurs esclaves ; ils les marient ; ils les traitent comme leurs enfans (2). Heureux climat , qui fait naître la candeur des mœurs et produit la douceur des lois !

---

## LIVRE XV.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE CIVIL ONT DU  
RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

---

### CHAPITRE PREMIER.

De l'esclavage civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit, est l'établissement d'un droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme, qu'il est le maître absolu de sa vie et de ses biens. Il n'est

---

(1) Lettres édifiantes, recueil IX, page 378. —

(2) J'avois pensé que la douceur de l'esclavage, aux Indes, avoit fait dire à Diodore qu'il n'y avoit dans ce pays ni maître ni esclave : mais Diodore a attribué à toute l'Inde ce qui, selon Strabon, l. XV, n'étoit propre qu'à une nation particuliere.

pas bon par sa nature : il n'est utile ni au maître ni à l'esclave ; à celui-ci , parcequ'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là , parcequ'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes , qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales , qu'il devient fier , prompt , dur , colere , voluptueux , cruel.

Dans les pays despotiques , où l'on est déjà sous l'esclavage politique , l'esclavage civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'esclavage n'y est guere plus à charge que la condition du sujet.

Mais dans le gouvernement monarchique , où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine , il ne faut point d'esclave. Dans la démocratie , où tout le monde est égal , et dans l'aristocratie , où les lois doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du gouvernement peut le permettre , des esclaves sont contre l'esprit de la constitution ; ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance et un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

## CHAPITRE II.

Origine du droit de l'esclavage chez les jurisconsultes romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût t é la pitié

qui eût établi l'esclavage, et que pour cela elle s'y fût prise de trois manières (1).

Le droit des gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves pour qu'on ne les tuât pas. Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvoient maltraiter, de se vendre eux-mêmes; et le droit naturel a voulu que des enfants qu'un pere esclave ne pouvoit plus nourrir fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des jurisconsultes ne sont point sensées. 1°. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité: mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne, qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations (2) du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix: l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du maître; le maître ne donneroit donc rien, et l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un pécule, dira-t-on; mais le pécule est accessoire à la personne. S'il n'est pas per-

---

(1) Instit. de Justinien, l. I.—(2) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

mis de se tuer, parcequ'on se dérobe à sa patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité, dans l'état populaire, est même une partie de la souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (1) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achete, elle est sans prix pour celui qui la vend. La loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La loi civile qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisieme maniere, c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres; car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né: si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfants.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instants: il ne peut

---

(1) Je parle de l'esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains, et qu'il est établi dans nos colonies.

donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui , sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés.

On dira qu'elle a pu lui être utile , parceque le maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfants , la nature , qui a donné du lait aux meres , a pourvu à leur nourriture ; et le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles , qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourrirait , pour être leur maître , donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel. Quelle loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir , lui qui n'est point dans la société , et que par conséquent aucunes lois civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une loi de famille , c'est-à-dire par la loi du maître.

### CHAPITRE III.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le droit de l'esclavage vient du mépris qu'une nation conçoit pour une autre , fondé sur la différence des coutumes.

Lopès de Gamar (1) dit « que les Espagnols  
« trouverent près de Sainte-Marthe des pa-  
« niers où les habitants avoient des denrées ;  
« c'étoient des cancrs, des limaçons, des ci-  
« gales, des sauterelles. Les vainqueurs en fi-  
« rent un crime aux vaincus. » L'auteur avoue  
que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui ren-  
doit les Américains esclaves des Espagnols,  
outre qu'ils fumoient du tabac, et qu'ils ne se  
faisoient pas la barbe à l'espagnole.

Les connoissances rendent les hommes  
doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a  
que les préjugés qui y fassent renoncer.

#### CHAPITRE IV.

Autre origine du droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la religion  
donne à ceux qui la professent un droit de  
réduire en servitude ceux qui ne la professent  
pas, pour travailler plus aisément à sa propa-  
gation.

Ce fut cette maniere de penser qui encoura-  
gea les destructeurs de l'Amérique dans leurs  
crimes (2). C'est sur cette idée qu'ils fonderent  
le droit de rendre tant de peuples esclaves ; car  
ces brigands, qui vouloient absolument être  
brigands et chrétiens, étoient très dévots.

---

(1) Biblioth. ang. tome XIII, part. II, art. 3.—

(2) Voyez l'histoire de la conquête du Mexique, par  
Solis ; et celle du Pérou, par Garcilasso de la Vega.

Louis XIII (1) se fit une peine extrême de la loi qui rendoit esclaves les Negres de ses colonies; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voie la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

## CHAPITRE V.

### De l'esclavage des Negres.

SI j'avois à soutenir le droit que nous avons eu de rendre les Negres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête; et ils ont le nez si écrasé, qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un être très sage, ait mis une ame, surtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des eunuques pri-

---

(1) Le P. Labat, nouveau Voyage aux isles de l'Amérique, tome IV, p. 114, an 1722, in-12.

vent toujours les noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui, chez les Egyptiens, les meilleurs philosophes du monde, étoient d'une si grande conséquence, qu'ils faisoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Negres n'ont pas le sens commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre que de l'or, qui, chez des nations policées, est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes; parceque, si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains; car, si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des princes d'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié?

## CHAPITRE VI.

Véritable origine du droit de l'esclavage.

IL est temps de chercher la vraie origine du droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses: voyons s'il y a des cas où il en dérive.



Dans tout gouvernement despotique on a une grande facilité à se vendre; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

M. Perry (1) dit que les Moscovites se vendent très aisément. J'en sais bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achin, tout le monde cherche à se vendre. Quelques uns des principaux seigneurs (2) n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux; et ceux-ci beaucoup d'autres: on en hérite, et on les fait trafiquer. Dans ces états les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le gouvernement.

C'est là l'origine juste et conforme à la raison de ce droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques pays; et il doit être doux, parcequ'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître; ce qui forme une convention réciproque entre les deux parties.

---

(1) Etat présent de la Grande Russie, par Jean Perry, Paris, 1717, in-12. — (2) Nouveau Voyage autour du monde, par Guillaume Dampierre, tome III, Amsterdam, 1711.

## CHAPITRE VII.

Autre origine du droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du droit de l'esclavage, et même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des pays où la chaleur énerve le corps et affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement : l'esclavage y choque donc moins la raison ; et le maître y étant aussi lâche à l'égard de son prince que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

Aristote (1) veut dire qu'il y a des esclaves par nature ; et ce qu'il dit ne le prouve guere. Je crois que, s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais, comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle ; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles mêmes le rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge.

---

(1) Polit. liv. I, chap. I.

## CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres, il me semble que, quelque pénibles que soient les travaux que la société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le christianisme eût aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés (1) vivent heureux. On a, par de petits privileges, encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain; et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvu que ce soit la raison et non pas l'avarice qui le regle. On peut, par la commodité des machines que l'art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on

---

(1) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines de Hartz dans la basse Allemagne, et dans celles de Hongrie.

fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs, dans le bannat de Têmeswar, étoient plus riches que celles de Hongrie; et elles ne produisoient pas tant, parcequ'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sais si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parceque les lois étoient mal faites, on a trouvé des hommes paresseux; parceque ces hommes étoient paresseux, on les a mis dans l'esclavage.

### CHAPITRE IX.

Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie.

ON entend dire tous les jours qu'il seroit bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seroient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation: sans doute qu'ils lui seroient utiles; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour savoir qui devoit former la partie de la nation qui seroit libre, et celle qui seroit esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auroient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de

l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme en particulier ne fût très content d'être le maître des biens, de l'honneur et de la vie des autres, et que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée? Dans ces choses voulez-vous savoir si les desirs de chacun sont légitimes? examinez les desirs de tous.

## CHAPITRE X.

### Diverses especes d'esclavage.

IL y a deux sortes de servitude, la réelle et la personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclavage au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (1). Ils n'avoient point d'office dans la maison; ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail, ou d'étoffe: l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espece de servitude est encore établie en Hongrie, en Bohême, et dans plusieurs endroits de la basse Allemagne.

La servitude personnelle regarde le ministère de la maison, et se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même temps personnel et réel. Telle étoit la servitude des ilotes chez les Lacédémoniens; ils étoient soumis à tous les travaux

---

(1) De moribus German.

hors de la maison, et à toutes sortes d'insultes dans la maison: cette ilotie est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage réel (1), parceque leurs femmes et leurs enfants font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parceque le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'ilotie joint, dans les mêmes personnes, l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, et celui qui est établi chez les peuples simples.

### CHAPITRE XI.

Ce que les lois doivent faire par rapport à l'esclavage.

**M**AIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les lois civiles cherchent à en ôter, d'un côté, les abus, et de l'autre, les dangers.

### CHAPITRE XII.

Abus de l'esclavage.

**D**ANS les états monarchiques (2), on est non seulement maître de la vie et des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des

---

(1) Vous ne pourriez (dit Tacite sur les mœurs des Germains) distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie. — (2) Voyez Chardin, Voyage de Perse.

malheurs de ces pays, que la plus grande partie de la nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'état un nouveau malheur.

C'est cette paresse qui rend les serrails d'orient (1) des lieux de délices pour ceux mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pas pour la volupté. Les lois de la pudicité sont du droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien le sera-t-elle dans les monarchies! combien le sera-t-elle dans les états républicains!

Il y a une disposition de la loi (2) des Lombards, qui paroît bonne pour tous les gouvernements. « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres. » Tempérament admirable pour prévenir et ar-

---

(1) Voyez Chardin, tome II, dans sa description du marché d'Izagour.—(2) Liv. I, tit. XXXII, §. 5.

rêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains aient eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres ; ils prièrent même en quelque façon leurs esclaves du droit des mariages. C'étoit la partie de la nation la plus vile : mais , quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs : et de plus, en lui ôtant les mariages, on corrompoit ceux des citoyens.

### CHAPITRE XIII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différents dans les divers gouvernements. Il n'est point à charge dans le gouvernement despotique ; l'esclavage politique établi dans le corps de l'état fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; et ceux-ci , en qualité d'eunuques, d'affranchis ou d'esclaves , ayant en main presque toutes les affaires , la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais , dans les états modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La liberté politique y rend précieuse la liberté civile ; et celui qui est privé de cette dernière



est encore privé de l'autre. Il voit une société heureuse dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres , et non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'agrandir , et que la sienne est contrainte de s'abaisser sans cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes , que de voir toujours des hommes libres , et de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la société ; et leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que , dans les gouvernements modérés , l'état ait été si troublé par la révolte des esclaves , et que cela soit arrivé si rarement (1) dans les états despotiques.

#### CHAPITRE XIV.

##### Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la monarchie d'armer les esclaves que dans les républiques. Là , un peuple guerrier , un corps de noblesse , contiendront assez ces esclaves armés. Dans la république , des hommes uniquement citoyens ne pourront guere contenir des gens qui , ayant les armes à la main , se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se ré-

---

(1) La révolte des Mammelus étoit un cas particulier : c'étoit un corps de milice qui usurpa l'empire.

pandirent dans le pays, et bientôt se trouverent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables : ils abolirent l'ancienne coutume qui leur défendoit de (1) s'allier par mariage avec les Romains : ils établirent que tous les affranchis (2) du fise iroient à la guerre, sous peine d'être réduits en servitude : ils ordonnerent que chaque Goth meneroit à la guerre et armeroit la dixieme (3) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoient. De plus, ces esclaves, menés à la guerre par leur maître, ne faisoient pas un corps séparé ; ils étoient dans l'armée, et restoient pour ainsi dire dans la famille.

## CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la nation est guerriere, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la loi des Allemands, un esclave qui voloit (4) une chose qui avoit été déposée étoit soumis à la peine qu'on auroit infligée à un homme libre : mais s'il l'enlevoit (5) par violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands, les ac-

(1) Loi des Wisigoths, liv. III, tit. I, §. 1.—

(2) *Ibid.* l. V, tit. VII, §. 20.—(3) *Ibid.* l. IX, tit.

I, §. 9.—(4) Loi des Allemands, chap. V, §. 3.—

(5) *Ibid.* chap. V, §. 5, *per virtutem.*

tions qui avoient pour principe le courage et la force n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des républiques on a toujours cherché à abattre le courage des esclaves : le peuple allemand , sûr de lui-même , songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujours armé , il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instruments de ses brigandages ou de sa gloire.

### CHAPITRE XVI.

Précautions à prendre dans le gouvernement modéré.

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'état modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout , et à la servitude même , pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils aient troublé l'état à Athenes , comme ils ébranlerent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains aient eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lorsqu'ils eurent perdu pour eux tous les sentiments de l'humanité , que l'on vit naître ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques (1).

(1) « La Sicile , dit Florus , plus cruellement dévastée par la guerre servile que par la guerre punique ». Liv. III.

Lés nations simples, et qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient et mangeoient avec leurs esclaves : ils avoient pour eux beaucoup de douceur et d'équité : la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit point de lois.

Mais, lorsque les Romains se furent agrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instruments de leur luxe et de leur orgueil, comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de lois. Il en fallut même de terribles pour établir la sûreté de ces maîtres cruels qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis.

On fit le sénatus-consulte Sillanien, et d'autres lois (1) qui établirent que lorsqu'un maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on pût entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver étoient punis comme meurtriers (2). Celui-là même à qui

(1) Voyez tout le titre *de senat. consult. Sillan.* au ff. — (2) *Leg. Si quis*, §. 12, au ff. *de senat. consult. Sillan.*

son maître auroit ordonné (1) de le tuer, et qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (2). Si un maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (3) ceux qui étoient restés avec lui, et ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces lois avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de l'équité des lois civiles, puisqu'elles étoient contraires aux principes des lois civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'état qu'étoient les ennemis. Le sénatus-consulte Sillanien dérhoit du droit des gens, qui veut qu'une société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du gouvernement lorsque la magistrature se voit contrainte de faire ainsi des lois cruelles. C'est parcequ'on a rendu l'obéissance difficile, que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance ou de soup-

---

(1) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même; puisque, s'il lui eût obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître.—

(2) Leg. I, §. 22, ff. *de senat. consult. Sillan.*—

(3) Leg. I, §. 31, ff. *ibid.* lib. XXIX, tit. V.

onner la fidélité. Un législateur prudent prévient le malheur de devenir un législateur terrible. C'est parceque les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la loi, que la loi ne put avoir de confiance en eux.

## CHAPITRE XVII.

Règlements à faire entre le maître et les esclaves.

LE magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement : cela doit être réglé par la loi.

Les lois doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies et dans leur vieillesse. Claude (1) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs maîtres étant malades seroient libres s'ils échappoient. Cette loi assuroit leur liberté : il auroit encore fallu assurer leur vie.

Quand la loi permet au maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge, et non pas comme maître : il faut que la loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux peres de faire mourir leurs enfants, les magistrats infligerent (2) la peine que le pere vouloit prescrire. Un usage pareil entre le maître et

---

(1) Xiphilin, *in Claudio*.—(2) Voyez la loi III, au Code, *de patria potestate*, qui est de l'empereur Alexandre.

les esclaves seroit raisonnable dans les pays où les maîtres ont droit de vie et de mort.

La loi de Moïse étoit bien rude. « Si quel-  
« qu'un frappe son esclave et qu'il meure sous  
« sa main, il sera puni; mais s'il survit un jour  
« ou deux, il ne le sera pas, parceque c'est son  
« argent. » Quel peuple que celui où il falloit  
que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!

Par une loi des Grecs (1), les esclaves trop rudement traités par leurs maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers temps, il y eut à Rome une pareille loi (2). Un maître irrité contre son esclave, et un esclave irrité contre son maître, doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le juge. Les (3) lois de Platon et de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle; il faut donc leur donner la défense civile.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du public; ils appartenoient à tous et à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave, on ne considéroit que (4)

---

(1) Plutarque, de la superstition. — (2) Voyez la constitution d'Antonin Pie, Institut. liv. I, tit. VII. — (3) Liv. IX. — (4) Ce fut encore souvent l'esprit des lois des peuples qui sortirent de la Germanie, comme on le peut voir dans leurs codes.

l'intérêt du maître; on confondoit sous l'action de la loi Aquilienne la blessure faite à une bête et celle faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athenes (1) on punissoit sévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La loi d'Athenes, avec raison, ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

### CHAPITRE XVIII.

#### Des affranchissemens.

ON sent bien que quand dans le gouvernement républicain on a beaucoup d'esclaves il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, et ils deviennent à charge à la république; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis, et de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les lois aient l'œil sur ces deux inconvénients.

Les diverses lois et les sénatus-consultes qu'on fit à Rome pour et contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras

---

(1) Démosthène, *orat. contra Mediam*, p. 610, édition de Francfort de l'an 1604.



où l'on se trouva à cet égard. Il y eut même des temps où l'on n'osa pas faire des lois. Lorsque sous Néron (1) on demanda au sénat qu'il fût permis aux patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulieres, et ne rien statuer de général.

Je ne saurois guere dire quels sont les réglemens qu'une bonne république doit faire là-dessus; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques réflexions.

Il ne faut pas faire tout à coup et par une loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sait que, chez les Volsiniens (2), les affranchis, devenus maîtres des suffrages, firent une abominable loi qui leur donnoit le droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des ingénus.

Il y a diverses manieres d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la république. Les lois peuvent favoriser le pécule, et mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse, qui avoient borné à six ans celle des esclaves hébreux (3). Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves parmi ceux qui, par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le

---

(1) Tacite, Annales, l. XIII.—(2) Supplément de Freinshemius, décade II, l. V.—(3) Exode, ch. XXI.

mal dans sa racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les lois civiles fixent ce qu'ils doivent à leur patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'état civil que dans l'état politique; parceque, dans le gouvernement même populaire, la puissance ne doit point tomber entre les mains du bas peuple.

A Rome, où il y avoit tant d'affranchis, les lois politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu, et on ne les exclut presque de rien; ils eurent bien quelque part à la législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges et au sacerdoce même (1); mais ce privilege étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais, pour être soldat, il falloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (2) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des sénateurs.

---

(1) Tacite, Annales, liv. III.—(2) Harangue d'Auguste, dans Dion, liv. LV.

Enfin, leurs enfants étoient ingénus, quoiqu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

### CHAPITRE XIX.

Des affranchis et des eunuques.

Ainsi, dans le gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des ingénus, et que les lois travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais, dans le gouvernement d'un seul, lorsque le luxe et le pouvoir arbitraire regnent, on n'a rien à faire à cet égard. Les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la cour du prince et dans les palais des grands: et comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître et non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du temps des empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilege qu'on leur accorde, on ne peut guere les regarder comme les affranchis: car, comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; et ce n'est que par une espece de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des pays où on leur donne toutes les magistratures. « Au Tonquin (1),

---

(1) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux

« dit Dampierre (1), tous les mandarins civils et militaires sont eunuques. » Ils n'ont point de famille; et, quoiqu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le prince profite à la fin de leur avarice même.

Le même Dampierre (2) nous dit que, dans ce pays, les eunuques ne peuvent se passer de femmes, et qu'ils se marient. La loi qui leur permet le mariage ne peut être fondée d'un côté que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, et de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les magistratures, parcequ'ils n'ont point de famille; et d'un autre côté, on leur permet de se marier, parcequ'ils ont les magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus, et que les entreprises du désespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi, dans Milton, cet esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'histoire de la Chine un grand nombre de lois pour ôter aux eunuques tous les emplois civils et militaires: mais ils reviennent toujours. Il semble que les eunuques, en orient, soient un mal nécessaire.

---

Arabes mahométans qui y voyagerent au neuvième siècle disent l'*eunuque* quand ils veulent parler du gouverneur d'une ville.—(1) Tome III, page 91.—

(2) *Ibid.* page 94.

## LIVRE XVI.

COMMENT LES LOIS DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE ONT  
DU RAPPORT AVEC LA NATURE DU CLIMAT.

## CHAPITRE PREMIER.

De la servitude domestique.

LES esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne le sont dans la famille: ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, et que j'appellerai proprement la servitude domestique.

## CHAPITRE II.

Que, dans les pays du midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

LES femmes sont nubiles (1), dans les climats chauds, à huit, neuf, et dix ans: ainsi l'enfance et le mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la rai-

---

(1) Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les pays chauds d'Arabie et des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, et accouchent l'année d'après. Prideaux, Vie de Mahomet. On voit des femmes, dans les royaumes d'Alger, enfanter à neuf, dix, et onze ans. Laugier de Tassis, Histoire du royaume d'Alger, page 61.

son ne se trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la raison le fait refuser; quand la raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance, car la raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque la religion ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, et que la polygamie s'introduise.

Dans les pays tempérés, où les agréments des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, et où elles ont des enfants dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari suit en quelque façon la leur; et, comme elles y ont plus de raison et de connoissance quand elles se marient, ne fût-ce que parcequ'elles ont plus long-temps vécu, il a dû naturellement s'introduire une espece d'égalité dans les deux sexes, et par conséquent la loi d'une seule femme.

Dans les pays froids, l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes, qui ont à cet égard une retenue naturelle, parcequ'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la raison sur eux.

La nature, qui a distingué les hommes par la force et par la raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force et de cette raison. Elle a donné aux femmes les agré-

ments, et a voulu que leur ascendant finit avec ces agréments; mais, dans les pays chauds, ils ne se trouvent que dans les commencements et jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la loi qui ne permet qu'une femme se rapporte plus au physique du climat de l'Europe qu'au physique du climat de l'Asie. C'est une des raisons qui ont fait que le mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, et tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le christianisme s'est maintenu en Europe, et a été détruit en Asie; et qu'enfin les mahométans font tant de progrès à la Chine, et les chrétiens si peu. Les raisons humaines sont toujours subordonnées à cette cause suprême, qui fait tout ce qu'elle veut et se sert de tout ce qu'elle veut.

Quelques raisons particulières à Valentinien (1) lui firent permettre la polygamie dans l'empire. Cette loi violente pour nos climats fut ôtée (2) par Théodose, Arcadius, et Honorius.

### CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

**Q**UOIQUE dans les pays où la polygamie est

---

(1) Voyez Jornandès, *de regno et tempor. succes.* et les historiens ecclésiastiques. — (2) Voyez la loi VII, au Code, *de Judæis et cœlicolis*; et la nov. XVIII, chap. V.

une fois établie le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richesses du mari, cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un état la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des nations puissantes. Dans les climats chauds, on a moins de besoins (1); il en coûte moins pour entretenir une femme et des enfants. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

#### CHAPITRE IV.

De la polygamie ; ses diverses circonstances.

SUIVANT les calculs que l'on a faits en divers endroits de l'Europe, il y naît plus de garçons que de filles (2): au contraire, les relations de l'Asie (3) et de l'Afrique (4) nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles que de garçons.

---

(1) A Ceylan, un homme vit pour dix sous par mois: on n'y mange que du riz et du poisson. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome II, part. II.—(2) M. Arbutnot trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles: on a eu tort d'en conclure que ce fût la même chose dans tous les climats.—(3) Voyez Kempfer, qui nous rapporte un dénombrement de Méaco, où l'on trouve 182072 mâles, et 223573 femelles.—(4) Voyez le Voyage de Guinée, de M. Smith, part. II, sur le pays d'Anté.



La loi d'une seule femme en Europe, et celle qui en permet plusieurs en Asie et en Afrique, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Asie il naît, comme en Europe, plus de garçons que de filles. C'est, disent les lamas (1), la raison de la loi qui, chez eux, permet à une femme d'avoir plusieurs maris (2).

Mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, s'éloigne moins de la nature dans de certains pays que dans d'autres.

J'avoue que si ce que les relations nous disent étoit vrai, qu'à Bantam (3) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rends les raisons.

---

(1) Du Halde, Mémoires de la Chine, tome IV, p. 46. — (2) Abuzéir-el-hassen, un des deux mahométans arabes qui allerent aux Indes et à la Chine au neuvieme siecle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées mahométanes. — (3) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome I.

## CHAPITRE V.

Raison d'une loi du Malabar.

**S**UR la côte du Malabar, dans la caste des naïres (1), les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, et une femme au contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les naïres sont la caste des nobles, qui sont les soldats de toutes ces nations. En Europe on empêche les soldats de se marier. Dans le Malabar, où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible : on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille et les soins du ménage, et laisse à ces gens l'esprit militaire.

## CHAPITRE VI.

De la polygamie en elle-même.

**A** REGARDER la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au genre humain ni à aucun des deux sexes,

---

(1) Voyages de François Pyrard, chap. XXVII. Lettres édifiantes, troisième et dixième recueils sur le Malléami, dans la côte du Malabar. Cela est regardé comme un abus de la profession militaire : et, comme dit Pyrard, une femme de la caste des brahmines n'épouserait jamais plusieurs maris.

soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfants : et un de ses grands inconvénients est que le pere et la mere ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfants ; un pere ne peut pas aimer vingt enfants comme une mere en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris ; car pour lors l'amour paternel ne tient plus qu'à cette opinion qu'un pere peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfants lui appartiennent.

On dit que le roi de Maroc a dans son serrail des femmes blanches, des femmes noires, des femmes jaunes. Le malheureux ! à peine a-t-il besoin d'une couleur.

La possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs (1) pour celle d'un autre : il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du temps de Justinien, plusieurs philosophes, gênés par le christianisme, se retirèrent en Perse, auprès de Cosroès. Ce qui les frappa le plus, dit Agathias (2), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultere.

La pluralité des femmes ( qui le diroit ! )

---

(1) C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en orient.— (2) De la vie et des actions de Justinien, p. 403.

mene à cet amour que la nature désavoue : c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. A la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le sultan Achmet, les relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du chiaya, on n'y avoit pas trouvé une seule femme. On dit qu'à Alger (1) on est parvenu à ce point qu'on n'en a pas dans la plupart des serrails.

### CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la loi de la pluralité des femmes suit celle de l'égalité du traitement. Mahomet, qui en permet quatre, veut que tout soit égal entre elles, nourriture, habits, devoir conjugal. Cette loi est aussi établie aux Maldives (2), où on peut épouser trois femmes.

La loi de Moïse (3) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, et qu'ensuite il épouse une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtements, de la nourriture, et des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il falloit que la première n'eût pas moins.

---

(1) Laugier de Tassis, Histoire d'Alger. — (2) Voyages de François Pyrard, chap. XII. — (3) Exode, chap. XXI, v. 10 et 11.

## CHAPITRE VIII.

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que dans les nations voluptueuses et riches on ait un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, et leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'ordre domestique le demande ainsi: un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force, que la morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle. Dans ces pays, au lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un livre classique (1) de la Chine regarde comme un prodige de vertu de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

---

(1) Trouver à l'écart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt; admirable pierre de touche. Traduction d'un ouvrage chinois sur la morale, dans le P. du Halde, tome III, p. 151.

## CHAPITRE IX.

Liaison du gouvernement domestique avec le politique.

DANS une république, la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; et lorsque le climat a demandé cet empire, le gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui ont fait que le gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en orient.

Au contraire, la servitude des femmes est très conforme au génie du gouvernement despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vu dans tous les temps, en Asie, marcher d'un pas égal la servitude domestique et le gouvernement despotique.

Dans un gouvernement où l'on demande sur-tout la tranquillité, et où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un gouvernement qui n'a pas le temps d'examiner la conduite des sujets la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît et qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit et les indiscretions, les goûts et les dégoûts de nos femmes, leurs passions grandes et petites, se trouvassent transportées dans un gou-

vernement d'orient, dans l'activité et dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le pere de famille qui pourroit être un moment tranquille? Par-tout des gens suspects, par-tout des ennemis; l'état seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

## CHAPITRE X.

Principe de la morale d'orient.

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les lois doivent réunir à un centre ces parties détachées; et plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les lois les ramènent à un intérêt.

Cela se fait sur-tout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particuliere dans la famille. De là dérive pour les femmes toute la pratique de la morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentiments à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur sont propres, qu'on ne peut assez les séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite

d'amusements, et de tout ce qu'on appelle des affaires.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers états d'orient, à proportion que la clôture des femmes y est plus exacte. Dans les grands états, il y a nécessairement de grands seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils sont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, et de les empêcher de rentrer dans la société. C'est pour cela que dans les empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que le nombre infini d'isles et la situation du terrain ont divisées en une infinité de petits états que le grand nombre des causes que je n'ai pas le temps de rapporter ici rendent despotiques.

Là, il n'y a que des misérables qui pillent et des misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des grands n'ont que de très petits moyens; ceux qu'on appelle des gens riches n'ont guere que leur subsistance. La clôture des femmes n'y peut être aussi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du climat, laissés dans une grande liberté, peuvent porter le désordre: c'est là que la nature a une force et la pudeur une foiblesse que



l'on ne peut comprendre. A Patane (1) la lubricité (2) des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Selon M. Smith (3), les choses ne vont pas mieux dans les petits royaumes de Guinée. Il semble que dans ces pays-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres lois.

## CHAPITRE XI.

De la servitude domestique indépendante de la polygamie.

CE n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'orient, c'est le climat. Ceux qui liront les

---

(1) Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, tome II, part. II, p. 196.—(2) Aux Maldives, les peres marient leurs filles à dix et onze ans, parceque c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes. Voyages de François Pyrard, ch. XII. A Bantan, sitôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mene une vie débordée. Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes, p. 348.—(3) Voyage de Guinée, seconde partie, p. 192 de la traduction. « Quand les femmes, dit-il, rencontrent un homme, « elles le saisissent et le menacent de le dénoncer à « leur mari, s'il les méprise. Elles se glissent dans « le lit d'un homme, elles le réveillent; et s'il les « refuse, elles le menacent de se laisser prendre sur « le fait. »

horreurs, les crimes, les perfidies, les noirs, les poisons, les assassinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa et dans les établissemens des Portugais dans les Indes, où la religion ne permet qu'une femme, et qui les compareront à l'innocence et à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine et du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi nécessaire de les séparer des hommes, lorsqu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

C'est le climat qui doit décider de ces choses. Que serviroit d'enfermer les femmes dans nos pays du nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique; où le sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la société; et où les femmes, se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

## CHAPITRE XII.

De la pudeur naturelle.

TOUTES les nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la nature a parlé à toutes les nations. Elle a établi la défense, elle a établi

l'attaque; et ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité, et dans l'autre la honte. Elle a donné aux individus, pour se conserver, de longs espaces de temps; et ne leur a donné, pour se perpétuer, que des moments.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les lois de la nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie et la retenue qui suivent ces lois.

D'ailleurs il est de la nature des êtres intelligents de sentir leurs imperfections: la nature a donc mis en nous la pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la loi naturelle des deux sexes et celle des êtres intelligents, c'est au législateur à faire des lois civiles qui forcent la nature du climat et rétablissent les lois primitives.

### CHAPITRE XIII.

#### De la jalousie.

**I**L faut bien distinguer chez les peuples la jalousie de passion d'avec la jalousie de coutume, de mœurs, de lois. L'une est une fièvre ardente qui dévore; l'autre, froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence et le mépris.

L'une, qui est un abus de l'amour, tire sa naissance de l'amour même. L'autre tient uni-

quement aux mœurs, aux manières de la nation, aux lois du pays, à la morale, et quelquefois même à la religion (1).

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, et elle est le remède de cette force physique.

#### CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en orient.

ON change si souvent de femmes en orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les eunuques, on leur remet toutes les clefs, et ils ont la disposition des affaires de la maison. « En Perse, dit « M. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on feroit à des enfants. » Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

#### CHAPITRE XV.

Du divorce et de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce et la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompa-

---

(1) Mahomet recommanda à ses sectateurs de garder leurs femmes; un certain iman dit en mourant la même chose; et Confucius n'a pas moins prêché cette doctrine.

tibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté et pour l'avantage d'une des deux parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de l'autre.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, et il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la loi est dure qui donne ce droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir; et il semble que, dans ses mains, la répudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui répudie n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une règle générale que dans tous les pays où la loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus : dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la loi doive permettre aux femmes la répudiation, et aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un serrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompa-

tibilité de mœurs : c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme ne sauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique (1) : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

La loi des Maldives (2) permet de reprendre une femme qu'on a répudiée. La loi du Mexique (3) défendoit de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique étoit plus sensée que celle des Maldives : dans le temps même de la dissolution, elle songeoit à l'éternité du mariage ; au lieu que la loi des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation.

La loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit et à quelque passion de l'ame ; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; et, quant à l'utilité civile, il est

---

(1) Cela ne signifie pas que la répudiation pour raison de stérilité soit permise dans le christianisme.

—(2) Voyage de François Pyrard. On la reprend plutôt qu'une autre, parceque, dans ce cas, il faut moins de dépenses.—(3) Histoire de sa conquête, par Solis, p. 499.

établi pour le mari et pour la femme, et n'est pas toujours favorable aux enfants.

## CHAPITRE XVI.

De la répudiation et du divorce chez les Romains.

**R**OMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultere, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (1) appelle cette loi une loi très dure.

Comme la loi d'Athenes (2) donnoit à la femme aussi bien qu'au mari la faculté de répudier, et que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains notwithstanding la loi de Romulus, il est clair que cette institution fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'Athenes, et qu'elle fut mise dans les lois des douze tables.

Cicéron (3) dit que les causes de répudiation venoient de la loi des douze tables. On ne peut donc pas douter que cette loi n'eût augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition ou du moins une conséquence de la loi des douze tables : car dès le moment que la

---

(1) Vie de Romulus.—(2) C'étoit une loi de Solon.  
—(3) *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim tabulis causam addidit. Philip. II.*

femme ou le mari avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert et par une volonté mutuelle.

La loi ne demandoit point qu'on donnât des causes pour le divorce (1). C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut point pour le divorce; parceque là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Denys d'Halicarnasse (2), Valère-Maxime (3), et Aulu-Gelle (4), rapportent un fait qui ne me paroît pas vraisemblable. Ils disent que, quoiqu'on eût à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les auspices, que personne, pendant cinq cent vingt ans (5), n'usa de ce droit, jusqu'à Carvilius Ruga, qui répudia la sienne pour cause de stérilité. Mais il suffit de connoître la nature de l'esprit humain pour sentir quel prodige ce seroit que, la loi donnant à tout un peuple un droit pareil, personne n'en usât. Coriolan, partant pour son exil, conseilla (6) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que

---

(1) Justinien changea cela. Novel. 117, ch. X.

—(2) Liv. II.—(3) Liv. II, chap. IV.—(4) Liv. IV, chap. III.—(5) Selon Denys d'Halicarnasse et Valère-Maxime; et, 523, selon Aulu-Gelle. Aussi ne mettent-ils pas les mêmes consuls.—(6) Voyez le discours de Veturie, dans Denys d'Halicarnasse, liv. VIII.



lui. Nous venons de voir que la loi des douze tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup la loi de Romulus. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de répudier? De plus, si les citoyens eurent un tel respect pour les auspices qu'ils ne répudient jamais, pourquoi les législateurs de Rome en eurent-ils moins? Comment la loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de Plutarque, on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La loi royale (1) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé. « Elle vouloit, dit Plutarque (2), que  
« celui qui répudieroit dans d'autres cas fût  
« obligé de donner la moitié de ses biens à sa  
« femme, et que l'autre moitié fût consacrée  
« à Cérés. » On pouvoit donc répudier dans tous les cas, en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius Ruga (3), « qui,  
« comme dit encore Plutarque (4), répudia sa  
« femme pour cause de stérilité, deux cent  
« trente ans après Romulus »; c'est-à-dire qu'il la répudia soixante et onze ans avant la loi des douze tables, qui étendit le pouvoir de répudier et les causes de répudiation.

---

(1) Plutarque, Vie de Romulus.—(2) Plutarque, *ibid.*—(3) Effectivement, la cause de stérilité n'est point portée par la loi de Romulus. Il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation, puisqu'il suivait l'ordre des censeurs.—(4) Dans la comparaison de Thésée et de Romulus.

Les auteurs que j'ai cités disent que Carvilius Ruga aimoit sa femme ; mais qu'à cause de sa stérilité les censeurs lui firent faire serment qu'il la répudioit , afin qu'il pût donner des enfants à la république ; et que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du peuple romain pour découvrir la vraie cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parceque Carvilius répudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple , c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas ; mais Carvilius avoit fait un serment aux censeurs , qu'attendu la stérilité de sa femme , il la répudioit pour donner des enfants à la république. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (1) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Mais d'où peut venir une telle contradiction entre ces auteurs ? Le voici : Plutarque a examiné un fait , et les autres ont raconté une merveille.

---

(1) Au livre XXIII, chapitre XXI.